



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-275

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE - AFFAIRE BOUKHANJER AZIZ CONTRE COMMUNE DE CHAMBERY

Pour **défendre la Commune et ses intérêts,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant la tentative d'effraction commise dans la nuit du 18 au 19 mars 2023 à l'encontre du centre des congrès « le Manège » situé 331 rue de la République 73000 CHAMBERY,

Considérant que Monsieur BOUKHANJER Aziz comparaitra devant le tribunal judiciaire de Chambéry le 15 février 2024 à 16h00,

Considérant que la ville a intérêt à se défendre et à faire valoir ses intérêts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry se défendra sans l'assistance d'un avocat dans le cadre de cette affaire. Le service juridique est chargé de la gestion administrative et juridique de ce dossier.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-275

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE - AFFAIRE BOUKHANJER AZIZ CONTRE
COMMUNE DE CHAMBERY

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 17 novembre 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231117-lmc1H30495H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30495H1

Date de transmission en Préfecture : 17 novembre 2023

Date de réception en Préfecture : 17 novembre 2023

Publication : du 20 novembre 2023 au 22 janvier 2024